

VILLE DE VILLEMOMBLE

CC/LN

ARRETE N° 2019/527-SG

OBJET : Autorisation d'ouvertures exceptionnelles et de dérogations au repos dominical accordée aux concessionnaires automobiles, aux commerces de détail de produits surgelés et aux commerces de détail alimentaire installés sur la commune de Villemomble, pour l'année 2020.

[Nomenclature « Actes » : 9.1 Autres domaines de compétences des Communes]

Le Maire de Villemomble,

VU l'article L 3132-26 du Code du Travail, modifié par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et des chances économiques, dite « loi Macron »,

VU l'article L 3132-27 du Code du Travail déterminant les conditions dans lesquelles le repos compensateur est accordé,

VU la demande présentée par le concessionnaire CITROEN, en date du 23 septembre 2019 d'ouvrir à titre exceptionnel son établissement à Villemomble les dimanches 19 janvier, 15 mars, 14 juin et 11 octobre 2020,

VU la demande présentée par le concessionnaire RENAULT, en date du 19 septembre 2019, d'ouvrir à titre exceptionnel son établissement à Villemomble les dimanches 19 janvier, 15 et 22 mars, 12 avril, 31 mai, 7 et 14 juin, 13 septembre, 11 et 18 octobre, 22 novembre et 6 décembre 2020,

VU la demande présentée par le concessionnaire VOLKSWAGEN Paris Est, en date du 3 octobre 2019, d'ouvrir à titre exceptionnel son établissement à Villemomble les dimanches 19 janvier, 15 mars, 14 juin, 11 octobre et 29 novembre 2020, à l'occasion de journées « portes ouvertes » organisées par son constructeur,

VU la demande présentée par la société PICARD Surgelés, en date du 26 août 2019, d'ouvrir à titre exceptionnel son établissement à Villemomble les dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2020, accompagnée de l'avis défavorable émis par les membres du Comité d'Entreprise consultés le 14 juin 2019,

VU la demande présentée par l'enseigne INTERMARCHE, en date du 31 juillet 2019, d'ouvrir à titre exceptionnel son établissement à Villemomble les dimanches 23 février, 19 avril, 29 novembre, 6-13-20 et 27 décembre 2020, accompagnée du compte-rendu de la réunion des délégués du personnel en date du 29 juillet 2019,

VU la demande présentée par l'enseigne HYPERCACHER, en date du 7 août 2019, d'ouvrir à titre exceptionnel son établissement à Villemomble les dimanches 9 février, 1^{er}-8-29 mars, 5 et 12 avril, 24 mai, 13 septembre, 6-13-20 et 27 décembre 2020,

CONSIDÉRANT que les organismes d'employeurs et de travailleurs - à savoir le MEDEF et l'Union des Commerçants, Industriels et Artisans de Villemomble, d'une part, les unions départementales des syndicats CFDT, CFTC, CFE-CGC, CGT et FO, d'autre part, ont été consultés en date du 4 octobre 2019 pour les demandes des concessionnaires CITROEN, RENAULT et VOLKSWAGEN Paris Est, de la société PICARD Surgelés, et des enseignes INTERMARCHE et HYPERCACHER,

VU la délibération n° 16 du Conseil Municipal du 14 novembre 2019, approuvant la liste des dérogations au repos dominical accordées aux concessionnaires automobiles et aux commerces de détail alimentaire pour l'année 2020 à Villemomble,

VU l'avis de la Métropole du Grand Paris émis le 4 décembre 2019, par délibération n° CM2020/12/04/48,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les concessionnaires automobiles installés sur la commune de Villemomble sont autorisés à ouvrir exceptionnellement leurs établissements et à déroger au repos dominical les dimanches 19 janvier, 15-22 mars, 12 avril, 31 mai, 14 juin, 13 septembre, 11 et 18 octobre, 22-29 novembre et 6 décembre 2020.

Article 2 : Les commerces de détail de produits surgelés installés sur la commune de Villemomble sont autorisés à ouvrir exceptionnellement leurs établissements et à déroger au repos dominical les dimanches 6, 13, 20, et 27 décembre 2020.

Article 3 : Les commerces de détail alimentaire installés sur la commune de Villemomble sont autorisés à ouvrir exceptionnellement leurs établissements et à déroger au repos dominical les dimanches 9 et 23 février, 1^{er} et 8 mars, 12 et 19 avril, 24 mai, 29 novembre, 6-13-20 et 27 décembre 2020.

Article 4 : Le repos compensateur sera accordé au personnel soit collectivement, soit par roulement, dans la période qui ne pourra excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux sociétés :

- CITROEN, 300 avenue des Fortes Terres – 77100 MAREUIL-LES-MEAUX,
- VOLKSWAGEN Paris Est, 31 rue de la Voûte – 75012 PARIS,
- RENAULT, 25 route de Noisy – 93250 VILLEMOMBLE,
- PICARD, 19 place de la Résistance – 92446 ISSY-LES-MOULINEAUX,
- INTERMARCHÉ, 34 avenue de la Station – 93250 VILLEMOMBLE,
- HYPERCACHER, 13 avenue du Général Galliéni – 93250 VILLEMOMBLE.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy et de Villemomble,
- Messieurs les Officiers des Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Consommation,
- l'ensemble des concessionnaires automobiles et des commerces de détail alimentaire installés sur la Commune.

Fait à Villemomble, le 17 décembre 2019



Le Maire,

Pierre-Étienne MAGE